

Fonds d'aménagement local (FAL)

Dispositions complémentaires aux principes généraux

Le Conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'enveloppe dédiée au fonds d'aménagement local (FAL) et sa répartition par canton.

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente.

Le projet est étudié dans sa globalité, et devra respecter les exigences et les normes règlementaires et techniques (accessibilité des personnes à mobilité réduite aux espaces et équipements publics...).

Bénéficiaires

- communes (hors Saint-Dizier, Chaumont et Langres)
- syndicats intercommunaux dans le domaine de l'eau et/ou de l'assainissement

Opérations d'investissement éligibles

Bâtiments communaux

Construction, création, extension, réhabilitation ou mise aux normes :

- Bâtiments publics (à l'exclusion des bâtiments sans accueil du public) : socioculturel, culturel, associatif, mairie, agence postale,
- Habitat : logements communaux,
- Enfance, jeunesse : structure d'accueil petite enfance, groupe scolaire, cantine, accueil périscolaire et/ou de loisirs,
- Sport et loisirs : équipement sportif et de loisirs et ses annexes, tels gymnase, terrain de sport divers, city stade, parcours de santé, aire de sport de loisirs de plein air, aire de jeux pour enfants, espace de rencontre,
- Santé : maison de santé pluri professionnelle, cabinet médical,
- Économie - Tourisme : multiservices, hôtel, restaurant, camping, aire camping-car, gîte communal, accueil de groupe...

Espaces publics

Construction, création, extension, réhabilitation ou mise aux normes de place publique, aménagement paysager, parc et jardin, square et promenade, verger, chemin piéton, halle couverte, aire de pique-nique.

Patrimoine

Réhabilitation ou mise aux normes de monument classé, inscrit, non classé, et du patrimoine rural non protégé.

Voirie

Aménagement sur ou le long des routes départementales en agglomération (hors sécurité routière).

Eau potable

- Création, extension, renouvellement, réhabilitation de réseaux (adduction, distribution, interconnexion – transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés en domaine public,
- Traitement de potabilisation de l'eau, y compris traitement de la dureté de l'eau lorsque la dureté moyenne est supérieure ou égale à 30°f,
- Création et raccordement de points d'eau,
- Remplacement des branchements avec éventuellement déport du compteur abonné en limite de propriété, dans le cadre d'une opération globale, éventuellement phasée,
- Aménagement de captage, consécutifs à leur déclaration d'utilité publique (DUP), à engager dans les 5 ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral,
- Réhabilitation d'ouvrages de stockage d'eau potable, y compris ouvrages hydrauliques associés et mise aux normes des accès permanents,
- Renouvellement d'installations courantes (pompe de surpresseurs, armoire électrique, filtre, vannes et vannes...),
- Études diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de stockage d'eau potable, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur d'alimentation en eau potable, étude de gouvernance...), d'amélioration de la qualité de l'eau (étude d'aire d'alimentation de captage),
- Études de recherches en eau (opérations exceptionnelles et conformes aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable ou à un schéma directeur d'alimentation en eau potable).

Assainissement

- Création, extension, renouvellement/réhabilitation de réseaux (collecte, transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés au fonctionnement des réseaux, en domaine public,
- Mise en conformité des branchements eaux usées en domaine privé (objectif de collecte de l'ensemble des eaux vannes et ménagères, déconnexion de la collecte des eaux pluviales), dans le cadre d'une opération groupée (adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes) sous maîtrise d'ouvrage publique,
- Création, réhabilitation, mise aux normes d'ouvrages de traitement des eaux usées et des sous-produits de l'assainissement, y compris mise aux normes des accès permanents,
- Renouvellement d'installations courantes (ex : armoire électrique, mise à la cote de tampons...),
- Études diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de traitement, ouvrages de transferts, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur d'assainissement, étude de gouvernance...), étude de zonage d'assainissement,
- Études de valorisation des sous-produits issus du traitement des eaux usées (plan d'épandage des boues de station d'épuration),
- Mise aux normes des installations d'assainissement autonome dans le cadre d'une opération groupée (adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes) et sous maîtrise d'ouvrage publique,
- Études parcellaires, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal en zonage d'assainissement non collectif, pour définition technique de projets de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes et estimation financière.

Eaux pluviales

Optimisation des réseaux : infiltration, récupérateurs et dispositifs de gestion des économies d'eau (réutilisation de l'eau) pour les équipements communaux.

Défense incendie

Installation, réhabilitation et mise aux normes de réserves incendies.

Développement durable

Bornes de rechargement pour véhicule électrique, aire de covoiturage, mobilité douce, installation de panneaux photovoltaïques pour autoconsommation.

Eau potable

- Prix du service
 - o La collectivité doit pratiquer un prix de vente de l'eau de 1,10 €/m³ minimum hors taxes, hors redevances et hors assainissement, depuis au moins trois (3) ans (année de la demande d'aide comprise)
 - o Le prix du m³ est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m³) et intégrant la location du compteur
 - o À défaut, l'instruction des dossiers pourra intervenir si, au moment de la demande, le prix de l'eau atteint 1,30 €/m³ hors taxes et hors redevances et si la collectivité s'engage à le maintenir à ce montant minimum pendant au moins trois (3) ans, et passé ce délai, à ne pas redescendre le prix de l'eau en dessous du prix plancher fixé par le conseil départemental pour l'octroi d'une subvention
- Protection de captage (arrêté de DUP ou procédure en cours)
 - o L'unité de distribution doit disposer, pour l'ensemble des ressources exploitées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de protection. À défaut, la procédure réglementaire de protection du ou des points d'eau doit être débutée (stade étude préliminaire à la saisie de l'hydrogéologue agréé)
- Étude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude
 - o La collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE.
- Attribution de la subvention
 - o L'attribution interviendra après la décision de l'agence de l'eau.

Assainissement

- Prix du service
 - o La collectivité doit pratiquer un prix de vente de l'eau assainie de 1,30 €/m³ minimum, hors taxes, hors redevances, l'année de la demande d'aide
 - o Le prix du m³ de vente de l'eau assainie est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m³) et intégrant les parts fixes et variables des services d'eau potable et d'assainissement
 - o Pour les études de zonage d'assainissement, ce critère ne sera pas pris en compte pour les collectivités ne disposant pas de zonage d'assainissement ou d'un système d'assainissement collectif (collecte et traitement)
- Étude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude
 - o La collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel
 - o La collectivité doit disposer d'un SPANC opérationnel ou être membre d'une structure compétente en charge de l'exercice du SPANC

- Opération groupée et sous maîtrise d'ouvrage publique
 - o Seuls les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement autonome dans le cadre d'une opération recueillant une adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes et portés par la collectivité compétente sont éligibles
- Zonage d'assainissement
 - o La collectivité sur laquelle porte l'opération devra disposer d'un zonage d'assainissement approuvé après enquête publique
- Attribution de la subvention
 - o L'attribution interviendra après la décision de l'agence de l'eau

Condition d'attribution

Selon la nature du dossier, la demande fera l'objet d'une instruction simple, ou plus complexe, par une analyse approfondie et coordonnée avec d'autres services du Conseil départemental, et/ou l'association de partenaires le cas échéant, pouvant prolonger les délais d'instruction (cf. *Principes généraux*).

Nature et montant de l'aide

Montant plancher de la dépense éligible HT	5 000 €
Taux d'aide minimum	15%
Taux d'aide maximum	30% (50% pour les communes de moins de 100 habitants)
Montant minimal de subvention	1 000 €
Montant maximal de subvention	50 000 €

Conseils et accompagnement

➔ Service « Aides et partenariats avec les collectivités »

Centre administratif départemental

Cours Marcel Baron

52000 CHAUMONT

Tél : 03.25.32.86.16

Mail : dat.communes@haute-marne.fr

Guide des aides : <https://haute-marne.fr/les-demarches-en-ligne/guide-des-aides/>

Plateforme eSubventions : <https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet>

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9

